



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.2
14 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Joinet, Mme Palley
et M. Weissbrodt : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme en Turquie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et
de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des
Nations Unies et exposé en détail dans la Déclaration universelle des droits
de l'homme et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le fait que la Turquie est partie à la Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et
dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de

l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Rappelant que le Comité contre la torture a déclaré en 1993, après la première visite qu'il ait jamais effectuée dans un pays, que la pratique de la torture était "systématique" en Turquie (A/48/44/Add.1),

Rappelant également les préoccupations exprimées ces dernières années par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les inquiétudes exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, après sa visite du 20 au 25 septembre 1996, face à des informations cohérentes et crédibles selon lesquelles des professionnels de la presse, des écrivains, des journalistes, des militants des droits de l'homme et des témoins de violations présumées des droits de l'homme sont victimes de harcèlement et de persécutions, voire parfois torturés ou tués, et le recours à la violence contre des journalistes et des participants à des manifestations est disproportionné (E/CN.4/1997/31/Add.1),

Sachant que le Comité européen pour la prévention de la torture a décrit la torture et autres mauvais traitements en Turquie comme étant "largement répandus" (1992) et comme étant une "pratique courante dans les postes de police en Turquie" (1996), et que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations telles qu'évictions forcées et destructions de villages dans le sud-est de la Turquie (Akdivar et autres c. Turquie (1996)),

1. Se félicite :

a) Des amendements apportés à la Constitution turque et aux articles 8 et 13 de la loi sur la lutte contre le terrorisme que le Gouvernement turc a adoptés en 1995, afin de rendre ces dispositions compatibles avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que de l'adoption, en 1997, de nouvelles dispositions par lesquelles le Gouvernement turc entend réduire la durée de la détention préventive, garantir le droit du détenu à une assistance juridique pendant

l'interrogatoire précédant le jugement, limiter la compétence des cours de sûreté de l'Etat et établir un comité de coordination des questions relatives aux droits de l'homme;

b) De l'invitation adressée par le Gouvernement turc au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour qu'il se rende en Turquie avant la fin de 1997, et au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture pour qu'il fasse de même d'ici la fin de 1998, ainsi que de l'entière coopération du Gouvernement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression au cours de sa visite dans le pays, du 20 au 25 septembre 1996;

2. Se déclare préoccupée :

a) Par les informations faisant état de violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de tortures et de mauvais traitements systématiques dans plusieurs parties de la Turquie, d'exécutions extrajudiciaires, d'expulsions forcées, de destruction de villages et d'arrestation arbitraire et d'emprisonnement de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression;

b) Par le fait que, bien que l'appareil des lois et règlements nécessaires pour lutter contre la torture soit largement en place en Turquie, ces dispositions sont méconnues dans la pratique, de graves violations se poursuivent et les responsables jouissent apparemment de l'impunité;

c) Par le fait que les amendements apportés en 1995 à la Constitution et à la loi sur la lutte contre le terrorisme n'ont entraîné aucun changement fondamental, puisque, à titre d'exemples, des déclarations non violentes sur la nécessité de trouver une solution juste au problème kurde et autres déclarations "séparatistes", voire des bandes dessinées politiquement critiques à l'égard du Gouvernement, sont toujours considérées comme des délits au regard du code pénal ou de la loi sur la lutte contre le terrorisme, et que des personnes, dont un parlementaire, sont toujours sous le coup d'une peine d'emprisonnement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression;

3. Condamne les exactions et les violations du droit humanitaire commises par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), notamment l'assassinat de personnes dans plusieurs pays, l'enrôlement forcé d'enfants dans la lutte armée, les menaces et l'extorsion, la destruction de villages ainsi que l'enlèvement et le meurtre de civils, y compris de femmes, d'enfants et, en particulier, de membres des familles élargies des gardes chargés de la

défense des villages et des enseignants; mais considère que ces exactions commises par les groupes d'opposition armée et ces actes de terrorisme ne sauraient justifier ou excuser les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont intangibles.

4. Demande au Gouvernement turc :

a) De remplir les obligations qu'il a librement souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui, aux termes de l'article 90 de la Constitution turque, font intégralement partie du droit interne de la Turquie, en particulier en respectant le droit de toutes les personnes de ne pas être soumises à des pratiques telles que l'exécution extrajudiciaire, la torture et les mauvais traitements, la disparition involontaire, l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires, l'expulsion forcée, la destruction de villages ou les atteintes à la liberté d'expression;

b) De faire en sorte qu'il soit procédé à des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et que les responsables soient traduits en justice;

c) De veiller à ce que les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations sanitaires, notamment les médecins et les avocats qui s'occupent de cas ayant trait aux droits de l'homme, aient la liberté et la possibilité de remplir leurs fonctions professionnelles sans être l'objet de mesures d'intimidation, sans entrave ni harcèlement et sans ingérence abusive;

d) D'autoriser l'accès d'un organisme humanitaire reconnu et de coopérer avec ce dernier en vue de protéger les droits des détenus sur l'ensemble du territoire et de contribuer à la protection de la population civile dans le sud-est du pays;

e) D'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à ses deux protocoles facultatifs, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux deux protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et de reconnaître l'applicabilité de l'article 3 commun à ces deux Conventions au conflit armé dans le sud-est de la Turquie, sans perdre de vue que, ainsi qu'il est stipulé dans ledit article, l'application de ses dispositions n'a pas d'effets sur le statut juridique des parties au conflit;

f) D'inviter le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, à se rendre dans le pays en temps opportun et d'autoriser la réalisation d'enquêtes indépendantes au sujet des informations faisant état de violations du droit humanitaire et d'exactions commises par le PKK;

5. Décide :

a) De recommander que la Commission des droits de l'homme examine la situation des droits de l'homme en Turquie à sa prochaine session; et

b) Si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en Turquie, de poursuivre l'examen de la question à la cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
